

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**

Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation  
BP 90059  
59760 Grande-Synthe

Références : H:\\_Commun\2\_ Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ALFI\_(ex  
SOGIF)\_Grande\_Synthe\_070.00728\2\_Inspections\2022 10 13 ESP\ALFI\_grande-synthe\_RAPVI\_070.00728.odt  
Code AIOT : 0007000728

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 59760 Grande-Synthe. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007000728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Implanté en 1962, le site ALFI est localisé dans la zone industrielle de Dunkerque sur une superficie de 11 ha. L'activité principale de l'établissement est la production :

- d'oxygène et d'azote sous forme liquide (industriel et médical) et gazeuse,
- de mixtures hélium / néon et krypton / xénon.

Les productions d'oxygène, d'azote et d'argon sont distribuées par des canalisations aux clients de la zone industrielle, l'azote constituant notamment un gaz de sécurité. Les gaz sont stockés sous forme liquide sur le site dans des réservoirs tampons.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Les équipements sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des non-conformités concernant la liste des équipements sous pression, ont été constatées lors de l'inspection. Toutefois l'exploitant a fait preuve de réactivité et a transmis par mél le 03/11/22, les éléments permettant de lever ces non-conformités.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant lors de l'inspection ne précise pas le régime de surveillance avec ou sans plan d'inspection. Seule la référence au CTP est parfois précisée.  Le numéro indiqué dans la liste ne correspond pas au numéro de fabrication de l'équipement. L'exploitant n'a pas indiqué, pour ses groupes froids, comme le prévoit la fiche technique N° 7 du CTP système frigorifique, sur la liste principale ou sur une liste additive, les informations complémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• nom du constructeur ou du fabricant ;</li><li>• n° de fabrication ;</li><li>• année de fabrication ;</li><li>• PS</li><li>• DN ou Volume</li><li>• régime de surveillance :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP;</li><li>◦ référence de la décision d'aménagement individuelle ;</li><li>◦ référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;</li><li>◦ référence du programme de contrôles des tuyauteries ;</li><li>◦ référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943</li></ul></li></ul> Toutefois l'exploitant a transmis par mél du 03/11/ 22 une liste d'équipement modifiée faisant apparaître le numéro de fabrication de l'équipement, le régime de suivi en service et, pour ses groupes froids, une liste complémentaire comprenant les éléments prévus à l'annexe 7 du CTP Système frigorifique.  Les non-conformités relevées lors de l'inspection sont donc levées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Caractéristiques des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Voir grille en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> Voir grille en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Voir grille en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit :  -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> Voir grille en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :  <ul style="list-style-type: none"><li>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li><li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li><li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li><li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li><li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li><li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li></ul> Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
<b>Constats :</b> Voir grille en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
<b>Constats :</b> Voir grille en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> Voir grille en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
<b>Constats :</b> Voir grille en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".  Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b> Voir grille en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Rapport d'inspection Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Les contrôles mentionnés ci-dessous sont effectués sur la base de l'arrêté du 20 novembre 2017 et en application de l'instruction DGPR du 24/12/2018, référencée BSERR 18-047 (PPC des AP).

La réalisation de ces contrôles se fait en deux temps :

1°) Le contrôle de la liste des équipements ;

2°) Le contrôle en inspection sur des équipements ayant déjà fait l'objet a minima d'une inspection périodique :

- suivi de deux équipements choisis au hasard [b-1) inspection périodique, b-2) requalification périodique]
- une visite terrain [c) contrôle visuel des équipements, d) contrôle de la présence dans la liste d'équipements vus lors de la visite]

Nom de l'établissement	Personnes rencontrées (Prénom, NOM, fonction)
ALFI - Grande-Synthe	Florence HARINCK , Responsable Sécurité Industrielle Qualité ; Antoine LEBLOND, Référent ESP zone Nord ; Yann Guillopé - Représentant direction Elisée MADAH - Alternant ingénieur ESP Nathalie Vampouille - RRSIQ Rémi Cristo - Responsable d'Exploitation Philippe Daguin - Responsabe ESP national Louis Carré - Alternant Ingénieur

Date du contrôle	Prénom, NOM de l'agent ayant effectué le contrôle
13/10/22	Eric LOUAGE Florian POMIER

**1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)**

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
<p><b>Article 6 III de l'AM 20/11/2017 :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients <u>fixes</u>, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>	<p><b>Présence de la liste</b></p> <p>L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non liste des équipements sous pression fixes ?</p> <p>Date de la version examinée : 20/09/2022</p>	<p>La liste des équipements sous pression présenté par l'exploitant lors de l'inspection ne précise pas le régime de surveillance avec ou sans plan d'inspection. Seule la référence au CTP est parfois précisée.</p> <p>Le numéro indiqué dans la liste ne correspond pas au numéro de fabrication de l'équipement.</p> <p>L'exploitant n'a pas indiqué, pour ses groupes froids comme le prévoit la fiche technique N° 7 du CTP système frigorifique, sur la liste principale ou sur une liste additive, les informations complémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom du constructeur ou du fabricant ;</li> <li>• n° de fabrication ;</li> <li>• année de fabrication ;</li> <li>• PS</li> <li>• DN ou Volume</li> <li>• régime de surveillance : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre</li> </ul> </li> </ul>
	<p><b>Présence de toutes les données attendues</b></p> <p>La liste précise-t-elle pour chaque équipement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le type <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> <li>• le régime de surveillance <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la dernière IP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la prochaine IP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la dernière RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> <li>• la date de la prochaine RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</li> </ul> <p>Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ?</p> <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO <p>Liste complémentaire ?</p> <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO	

		<p>CTP;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ référence de la décision d'aménagement individuelle ;</li> <li>◦ référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;</li> <li>◦ référence du programme de contrôles des tuyauteries ;</li> <li>◦ référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943</li> </ul> <p>Toutefois l'exploitant a transmis par mél du 03/11/ 22 une liste d'équipement modifié faisant apparaître le numéro de fabrication de l'équipement, le régime de suivi en service et pour ses groupes froids une liste complémentaire comprenant les éléments prévus à l'annexe 7 du CTP Système frigorifique.</p> <p>Les non-conformités relevées lors de l'inspection sont donc levées.</p>
	<p><b>Équipement à l'arrêt/chômage</b></p> <p>Des équipements sont-ils signalés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'arrêt ? (pas de suspension des périodicités de contrôle) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> <li>• au chômage ? (équipement mis à l'arrêt dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> </ul>	<p>L'exploitant a déclaré ne pas avoir d'équipement à l'arrêt ou au chômage.</p>
	<p><b>Respect des échéances de contrôles présentées</b></p> <p>Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>L'exploitant a déclaré que l'ensemble des équipements sous pression étaient à jour de leurs contrôles réglementaires.</p> <p>La liste d'équipement présentée par l'exploitant, ne met pas en évidence d'équipements ne respectant pas ces échéances.</p>

**2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)**

**a) caractéristiques des équipement**

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
Type d'équipement	Récepteur <input type="checkbox"/> Tuyauterie <input checked="" type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente (SPHP) <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/>	Récepteur <input checked="" type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente (SPHP) <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/>	
N° équipement	600 AG INT	7230-10	
Fabricant	/	SCO	
Date ou année de fabrication	1999	1986	
Date de mise en service	équipements mis en service avant le 01/01/18	équipements mis en service avant le 01/01/18	
PS (bar)	7,5	54	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	600	586	
PS.V ou PS.DN	4500	31644	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/>	Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/>	

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
Nature du fluide	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom :</li> <li>• Mention de dangers :  <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205)  <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228)  <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272)  <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242)  <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250)  <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261)  <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)</li> </ul> <input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input checked="" type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz :	<input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input checked="" type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom :</li> <li>• Mention de dangers :  <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205)  <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228)  <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272)  <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242)  <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250)  <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261)  <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)</li> </ul> <input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input type="checkbox"/> air <input checked="" type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input checked="" type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz :	
Régime de surveillance	<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :60 mois	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) partie Ammoniac <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) partie azote <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :48 mois	

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
	<input type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : .....	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans partie azote : 72 mois partie NH3	

**b) Contrôle de la situation régulière des équipements**

**b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)**

*Si le dernier contrôle est une requalification périodique, passer directement au § b-2.*

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<b>Article 17 de l'AM 20/11/2017 :</b> I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la	<b>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</b> L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <b>Référence du rapport :</b> Inspection réalisée par : <input type="checkbox"/> APAVE <input checked="" type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS	<b>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</b> L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <b>Référence du rapport :</b> Inspection réalisée par : <input type="checkbox"/> APAVE <input checked="" type="checkbox"/> BUREAU VERITAS Coté NH3 <input checked="" type="checkbox"/> ASAP Coté azote <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>	<p><input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre :</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><b><u>Date du contrôle : 08/12/2017</u></b></p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p><input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre :</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><b><u>Date du contrôle :</u></b></p> <p>08/02/2019 NH3 et 27/04/22 coté azote</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	
<p><b>Article 15 I de l'AM 20/11/2017 :</b></p> <p>L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à</p>	<p><b><u>Vérification des échéances</u></b></p> <p>Date de l'inspection périodique :08/12/17</p>	<p><b><u>Vérification des échéances</u></b></p> <p>Date de l'inspection périodique : 08/02/2019 ,partie NH3 et 27/04/22</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :60 mois selon plan de contrôle.  Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :08/12/2022  L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non  Cohérence avec la liste ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	partie azote Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :48 mois  Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :27/04/26 coté azote et 08/02/23 coté NH3  L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non  Cohérence avec la liste ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

**b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)**

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<b>Article 25 de l'AM 20/11/2017 :</b> I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.	<b>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</b>  L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)	<b>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</b>  L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application <b>des articles 20 à 22</b> et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II. (...)</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...).</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV. Il est interdit :</p> <p>- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;</p> <p><b>- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.</b></p>		<p>Référence de l'attestation :</p> <p>253501 partie azote 7242022/S1.1.6 IP partie NH3</p> <p>Requalification réalisée par :</p> <p><input type="checkbox"/> APAVE <input checked="" type="checkbox"/> BUREAU VERITAS coté NH3 <input checked="" type="checkbox"/> ASAP coté azote <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <p>- la référence du PI en vigueur ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la synthèse des contrôles ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
		L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<b>Article 18 I de l'AM 20/11/2017 :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li> <li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de</li> </ul>		<b><u>Vérification des échéances</u></b> Date de la requalification: 28/02/2018 partie azote ; 15/04/2021 partie NH3.  Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans partie azote / 72 mois partie NH3  Date d'échéance du prochain contrôle :  L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non  Cohérence avec la liste ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.			

**c) Contrôle visuel des équipements**

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<b>Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 :</b> Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	La plaque est-elle présente ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	La plaque est-elle présente ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  La plaque est-elle lisible ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<b>Article L. 557-29 du code de l'environnement :</b> L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  L'équipement est en service ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés ( <b>PS, V, n° fab., année, fluide ...</b> ) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  L'équipement est en service ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p><b>Article R. 557-14-2 du code de l'environnement :</b>  [...]. Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>	<p>État de l'équipement</p> <p>Absence de fuites sur l'équipement ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence d'échappement ou de fuite de soupape ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence de déformation ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>État général des supports satisfaisant ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>Présence de corrosion ?  <input type="checkbox"/> oui   <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ?  <input checked="" type="checkbox"/> bon   <input type="checkbox"/> mauvais  <input type="checkbox"/> SO   <input type="checkbox"/> Non visible</p>	<p>État de l'équipement</p> <p>Absence de fuites sur l'équipement ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence d'échappement ou de fuite de soupape ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence de déformation ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>État général des supports satisfaisant ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ?  <input checked="" type="checkbox"/> oui   <input type="checkbox"/> non</p> <p>Présence de corrosion ?  <input type="checkbox"/> oui   <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ?  <input checked="" type="checkbox"/> bon   <input type="checkbox"/> mauvais  <input type="checkbox"/> SO   <input type="checkbox"/> Non visible</p>	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p><b>Article 3 I de l'AM 20/11/2017 :</b> Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]</p>	<p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui  <input checked="" type="checkbox"/> soupape  <input type="checkbox"/> disque rupture  <input type="checkbox"/> pressostat  <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non  <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement  <input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS</p> <p><input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui                    <input type="checkbox"/> non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié)</p> <p><input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	<p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui  <input checked="" type="checkbox"/> soupape  <input type="checkbox"/> disque rupture  <input checked="" type="checkbox"/> pressostat  <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non  <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement  <input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS</p> <p><input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui                    <input type="checkbox"/> non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié)</p> <p><input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	
<p>Article 24 de l'AM 20/11/2017 : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la</p>	<p>Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sans objet            <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input type="checkbox"/> oui                    <input checked="" type="checkbox"/> non visible équipement calorifugé</p>	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".		Date inscrite :	